

Bruxelles, le 01/02/06

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 1361

DU 1^{er} FEVRIER 2006

Objet : Actes de violence commis par des élèves à l'égard de membres du personnel des établissements scolaires - Enseignement secondaire – Limitation des dommages à caractère psychologique.

Réseaux : tous

Niveaux et services : SEC(PE/Ord/Spéc) ; CPMS

Période : 2005 et suivantes

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel secondaire subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté Française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné secondaire tant ordinaire que spécial ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné secondaire tant ordinaire que spécial ;
- Aux directions des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;

Autorités : Directeur Général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personne - ressource : Francis VAN REMOORTERE, Directeur

Tél. : 02 / 413 39 49

Fax : 02/4132374

Référence facultative : AGPE/AB/JL/FVR

Renvoi(s) : circulaire 2000/6 du 22 mai 2000

Introduction

En cas de violence physique en milieu scolaire, les dommages d'ordre psychologique subis par des membres du personnel sont généralement plus lourds que les dommages d'ordre purement physique. Il convient de réduire autant que possible les dommages psychologiques résultant d'un acte de violence reconnu comme accident du travail. Dans cette perspective différents soutiens sont offerts.

Les recommandations contenues dans la présente circulaire s'ajoutent à celles contenues dans la circulaire du 22 mai 2000 intitulée « Suivi des déclarations d'accident du travail relatives à des actes de violence, » lesquelles restent d'actualité.

Soutien psychologique externe

Les mécanismes suivants ont été mis à la disposition des victimes :

- a) services régionaux d'accueil (gratuit) des victimes (cfr circulaire n° 671 du 23 octobre 2003)
- b) financement des prestations de psychologue et de psychiatre par le MEDEX dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail ;
- c) financement des prestations de psychologue et de psychiatre par la Communauté française selon l'AGCF du 17 mai 1999.

Soutien psychologique interne

Le soutien interne prend tout son sens dans la mesure où les systèmes externes souffrent des défauts suivants .

- le soutien n'est pas immédiat ;
- le soutien n'agit que si la victime prend l'initiative du contact ;
- le soutien n'a pas de prise sur le milieu scolaire .

Nous appelons « soutien interne » le soutien psychologique que la victime reçoit à l'intérieur même de l'établissement scolaire, de la part de la direction de l'école et de ses collègues.

L'importance de ce soutien interne a été reconnue dans certains documents :

- brochure « Prévention des violences en milieu scolaire » éditée par le Cabinet du Ministre de l'enseignement secondaire, 1999, pages 7,12 et 18 ;
- instruction du SIPPT destinée aux écoles du réseau de la Communauté française, intitulée « Prévention de la violence exercée contre le personnel du secteur de l'enseignement » dans la revue « Sécurité et bien-être », n° 16, octobre 2004, p 32.

En outre, il ressort de l'enquête de victimation effectuée en 2003 dans l'enseignement secondaire par les universités de Liège et de Louvain-la-Neuve ceci : « le climat de l'établissement semble donc jouer un rôle important: les personnes les plus déprimées,

manifestant davantage d'anxiété et de somatisations , sont celles qui ont de moins bonnes relations avec leurs collègues, celles qui se sentent moins en sécurité dans l'établissement et celles qui sont confrontées à plus d'indiscipline dans leur classe. » (Rapport d'enquête, p 46)

Là où règne un climat de solidarité entre collègues , le soutien sera généralement spontané . Sinon la direction de l'établissement scolaire doit s'en charger ou veiller à l'organiser. Ce soutien est en effet irremplaçable .

Attitude inadéquate de certaines directions d'écoles secondaires

On peut facilement observer que bon nombre de directions d'établissements ont bien compris l'importance de ce soutien interne. Elles appliquent ce qui précède de leur propre initiative et contribuent ainsi efficacement à la reconstruction psychologique des victimes des actes de violence . Malheureusement , à côté de ces écoles , qui constituent la majorité des témoignages qui parviennent à l'Administration générale des personnels de l'enseignement , il en est qui cultivent des pratiques que celle-ci ne peut accepter . Ces dernières s'inspirent de soucis – à priori louables – tels que : pacifier l'école , préserver la scolarité des élèves violents, ou éviter de causer du souci à des parents . Animées par ces préoccupations , elles se livrent à des pratiques inadéquates , telles que :

- 1°) faire pression sur la victime pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou pour qu'elle renonce à établir une déclaration d'accident du travail ;
- 2°) refuser de fournir à la victime un formulaire de déclaration d'accident du travail ;
- 3°) s'abstenir de transmettre à l'administration le formulaire de déclaration d'accident du travail complété , signé et daté ;
- 4°) refuser de rencontrer à bref délai la victime . (Si la direction de l'école n'a pas le temps de le faire , il faudrait en charger une personne proche de la direction)
- 5°) minimiser les faits lors d'un entretien avec la victime ;
- 6°) faire pression sur un témoin pour qu'il s'abstienne de témoigner .

Pour l'Administrateur général ,absent,
Le Directeur général,

Alain BERGER